

Date de dépôt : 5 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Batou : Demande de précisions sur le transfert des rapports de la BSI à M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DS (ex-DSE)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 11 octobre, j'ai adressé une question écrite urgente au Conseil d'Etat concernant la réception éventuelle de tout ou partie des rapports de police établis par la Brigade de la sûreté intérieure (BSI) à l'attention du Service de renseignement de la Confédération (SRC) par M. Pierre Maudet et son chef de cabinet, M. Patrick Baud-Lavigne (QUE 893). Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse circonstanciée du 31 octobre.

Compte tenu sans doute de la longueur et de la complexité de ma précédente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a omis de répondre à plusieurs interrogations importantes, que je me permets de reformuler ici ; d'autres m'ont été inspirées par sa réponse. Mon insistance repose sur l'importance de certaines précisions, sans lesquelles les mêmes faits pourraient être interprétés très différemment.

En raison de l'importance qu'assume le rôle de haute surveillance du Conseil d'Etat qui échoit au Grand Conseil à teneur de notre constitution, en particulier dans un domaine qui concerne les libertés publiques et la protection de la sphère privée, mais aussi de l'intérêt que la Délégation des commissions de gestion fédérales (DélCdG) semble porter à cette affaire, je saurais gré au gouvernement de traiter la présente question avec une extrême attention.

Voici les précisions qu'il me paraît important que le Conseil d'Etat apporte :

1. *Dans la réponse à ma sous-question n° 3, le Conseil d'Etat indique que « Seules des copies des rapports classifiés confidentiels ont pu être adressées au conseiller d'Etat chargé de la sécurité ».*
 - A. *Quelles sont les classifications possibles, autres que « confidentiel », des rapports établis par la BSI à l'attention du SRC ?*
 - B. *Pour chacune de ces différentes classifications éventuelles, quelles conditions faut-il remplir (accréditation, fonction ou autre) pour être autorisé à consulter ces rapports, voire à en obtenir des copies ?*
 - C. *Le Conseil d'Etat relève que « seules des copies des rapports classifiés confidentiels ont pu être adressées... ». Peut-il confirmer que des rapports classifiés autrement que « confidentiels » n'ont pas été transmis au conseiller d'Etat Pierre Maudet par la commandante de la police ou par l'un ou l'autre de ses subordonnés ?*
2. *Dans la réponse à ma sous-question n° 3, le Conseil d'Etat signale que « le rythme de transmission de ces copies se faisait en fonction de la volumétrie des documents et de l'activité de la BSI ».*
 - A. *A teneur de la LREns, dans le but de contrôler la bonne application de la loi, l'autorité fédérale de surveillance indépendante du SRC peut accéder à tous ses fichiers. Pour autant, « les accès aux différents fichiers doivent être consignés dans un journal par le maître du fichier » (art. 78, al. 5). Le même relevé systématique des informations communiquées à l'autorité de surveillance cantonale a-t-il été opéré ?*
 - B. *Le Conseil d'Etat peut-il demander à la commandante de la police combien de ces rapports (chiffre précis) ont été transmis à M. Pierre Maudet chaque année, ceci au cours des trois dernières années complètes, soit 2015, 2016, et 2017 ?*
 - C. *Peut-il indiquer, voire estimer – en pourcentage de la totalité des rapports produits par la BSI à l'attention du SRC dans la même période –, quelle proportion de ceux-ci (1% ? 50% ? 75% ? 100% ?) ont été remis en copie au DS ?*
 - D. *Afin de juger de l'évolution du volume d'activités de la BSI durant la décennie écoulée, le Conseil d'Etat peut-il fournir une indication précise sur l'évolution des effectifs de cette brigade (en EPT) chaque année, de 2009 à 2018 ?*

3. *Le Conseil d'Etat élude une partie essentielle de ma sous-question 3. Dans sa réponse, sous lettre a, il n'indique pas sur quelles bases légales cette communication des rapports de la BSI au chef du DS a pu être fondée. Un accord oral ou écrit d'une autorité exécutive n'est pas une base légale. Je réitère et précise donc cette question capitale.*

A teneur de quelles dispositions de la LMSI, respectivement de la LRens, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, ainsi que de leurs ordonnances d'application, ou de toute autre base légale fédérale ou cantonale, les rapports susmentionnés de la BSI ont-ils été transmis à M. Pierre Maudet ?

4. *Dans sa réponse à un autre aspect de ma sous-question 3, sous lettre b, le Conseil d'Etat indique que, « quelques mois après le début du mandat » de M. Pierre Maudet, l'ancien directeur du SRC avait donné une autorisation orale concernant la transmission des rapports de la BSI « directement à l'attention du conseiller d'Etat chargé de la sécurité ». Il poursuit en indiquant que cette autorisation orale a été confirmée par le nouveau chef du SRC, et même « formalisée, en en précisant le contexte et les conditions ».*

Il n'indique pas cependant les motifs invoqués par le DS pour obtenir ces rapports, une interrogation qui s'impose, ceci d'autant plus que le conseiller d'Etat Mauro Poggia a déclaré récemment à la presse qu'il mettrait immédiatement fin à cette pratique.

- A. *A quelle date précise cette autorisation orale du précédent chef du SRC aurait-elle été signifiée à M. Pierre Maudet ?*
- B. *Peut-on me confirmer qu'aucun rapport de la BSI à l'attention du SRC n'a été transmis à M. Pierre Maudet avant cette prétendue autorisation orale de l'ancien chef de la BSI ?*
- C. *En quoi consistait la formalisation de cette autorisation par le nouveau directeur du SRC au cours de l'été 2018 ? Que signifie la remarque selon laquelle cette formalisation précisait « le contexte » et « les conditions » de ladite autorisation ? S'agissait-il d'une autorisation écrite ? Dans ce cas, peut-elle être communiquée en annexe à la réponse à la présente question ? Sinon, « le contexte » et « les conditions » de cette autorisation peuvent-ils être expliqués et détaillés, quitte à ne citer que les parties significatives de celle-ci ?*
- D. *Quelles raisons M. Pierre Maudet a-t-il invoquées à l'appui de sa demande de recevoir les rapports de la BSI établis à l'attention du SRC ? A-t-il informé le Conseil d'Etat de cette demande ? Sinon, pourquoi ?*

- E. *Ces autorisations successives portent-elles exclusivement sur la communication de rapports de la BSI destinés au SRC, qui portent sur des thématiques de nature générale et présentent des états des lieux de situation, ou de ceux qui contiendraient des données individuelles et personnelles, des coordonnées, des profils de personnalité ou des éléments touchant à la sphère privée de personnes secrètement surveillées qui font l'objet d'enquêtes des services de renseignement suisses ou étrangers ?*
- F. *Concrètement, des rapports contenant des données individuelles et personnelles, des coordonnées, des profils de personnalité ou des éléments touchant à la sphère privée de personnes ciblées par le SRC ou la BSI genevoise ont-ils été communiqués par la commandante de la police, ou l'un ou l'autre de ses subordonnés, à M. Pierre Maudet ?*
- G. *En admettant que la transmission des rapports de la BSI au chef du DS ait été explicitement autorisée par les directeurs successifs du SRC, ce magistrat cantonal était-il également autorisé par ces mêmes directeurs à les communiquer à des tiers, notamment à son secrétaire général ou à son chef de cabinet, ce qui, à teneur de la réponse du Conseil d'Etat, semble avoir été le cas ?*
- H. *Le chef de cabinet de M. Pierre Maudet ou le secrétaire général du DS étaient-ils eux aussi habilités par l'une ou l'autre de ces autorisations du SRC à les communiquer à des tiers, par exemple à d'autres collaborateurs dépendant d'eux ? Combien de personnes exactement pourraient avoir été touchées par ces éventuelles autorisations en cascade ?*
- I. *M. Pierre Maudet, son secrétaire général et son chef de cabinet ne devaient-ils pas préalablement être accrédités par le SRC, après avoir passé des contrôles de sécurité, pour avoir le droit de prendre possession de ces rapports, voire ne serait-ce que d'en prendre connaissance ?*
- J. *Les membres de la police cantonale qui ont le droit de voir ces rapports sont-ils soumis à des accréditations et à des contrôles de sécurité du SRC ? En quoi consistent-ils ?*
- K. *La commandante de la police ou le chef des opérations peuvent-ils, comme semble l'avoir fait le conseiller d'Etat Pierre Maudet avec son chef de cabinet ou son secrétaire général, partager ces rapports avec certains de leurs subordonnés non-membres du service de renseignements, qui ne seraient pas spécifiquement accrédités ou autorisés par le SRC ? Sinon, pour quel motif ?*

- L. *Le chef du service du renseignement de la police cantonale avait-il des doutes sur la licéité de ces communications selon les termes de la réponse du Conseil d'Etat, puisqu'il aurait « avisé oralement et à plusieurs reprises le directeur suppléant, le chef du service intérieur ainsi que d'autres membres du SRC (...) de la transmission des rapports confidentiels au conseiller d'Etat » ?*
5. *Dans sa réponse à un autre aspect de ma sous-question 3, sous lettre c, le Conseil d'Etat constate que les copies de ces rapports étaient « transmises à intervalle régulier de main à main par la commandante de la police au conseiller d'Etat ».*
Peut-il confirmer formellement, après avoir fait vérifier ce point auprès des officiers et du personnel de la BSI, que ces rapports n'ont été transmis qu'au conseiller d'Etat Pierre Maudet, uniquement par la commandante de la police, de la main à la main, à l'exclusion d'autres intermédiaires ou d'autres canaux plus directs et à un niveau hiérarchique inférieur à elle ?
6. *Dans sa réponse à un autre aspect de ma sous-question 3, sous lettres e et f, le Conseil d'Etat constate que les copies papier de ces rapports étaient retournées à la BSI, après lecture par le chef du DS et ses deux principaux collaborateurs, puis détruites, mais que leur traçabilité était impossible à assurer, puisque leurs destinataires pouvaient en avoir fait des copies. Je ne suis pas certain que le Conseil d'Etat réalise la gravité des hypothèses formulées dans sa réponse. A considérer les choses au pire, il se pourrait donc que des copies des copies des rapports de la BSI, contenant cas échéant des renseignements problématiques ou des données personnelles sur des personnes surveillées soient tombées entre les mains de tiers non autorisés, en Suisse ou à l'étranger.*
- A. *Quelles mesures de précaution le Conseil d'Etat estime-t-il que la commandante de la police aurait dû prendre pour exclure totalement une telle éventualité ?*
- B. *Dans quel délai, par l'entremise de qui et à qui le conseiller d'Etat Pierre Maudet devait-il restituer ses copies des rapports de la BSI pour qu'elles soient détruites ?*
- C. *Qui s'assurait que le délai de restitution soit respecté afin que la BSI puisse au moins contrôler que les copies qu'elle aurait elle-même produites ne se promènent pas dans la nature ? Une liste des rapports communiqués était-elle tenue par le maître des fichiers considérés, comme le prévoit explicitement la LRens au niveau fédéral (art. 78, al. 5) ?*

- D. *Le SRC autorise-t-il les services de renseignement cantonaux à imprimer sur papier plus d'un exemplaire des rapports qui lui sont destinés ?*
- E. *Le SRC impose-t-il que d'éventuelles consultations de rapports par des tiers autorisés, par exemple des membres de la DélCdG, se fassent sous son contrôle permanent, ou sous celui d'une de ses antennes cantonales, toujours physiquement et exclusivement dans des locaux autorisés ?*
7. *Dans sa réponse du 30 octobre à ma sous-question 5, le Conseil d'Etat confirme que les rapports confidentiels de la BSI devraient toujours être communiqués aujourd'hui au nouveau magistrat responsable de la police, après que M. Pierre Maudet a été dessaisi de cette responsabilité. Ils devaient en effet l'avoir été ès fonction et non ad personam. Or, en réponse aux questions de la Tribune de Genève, le 2 novembre dernier, M. Mauro Poggia déclarait qu'il doutait de l'utilité et de la légalité de telles transmissions et qu'il suspendait cette pratique.*

Le Conseil d'Etat semble toutefois inférer des éléments dont il dispose que la transmission de ces rapports devait se faire « en général » à un rythme « bi- ou trimestrielle ».

Est-il exclu cependant que des policiers d'un niveau hiérarchique inférieur à celui de la commandante de la police aient été chargés régulièrement, au cours de ces dernières années, de se rendre dans les locaux du DS pour y déposer des copies des rapports de la BSI destinés au SRC, cela sur une base plus soutenue que tous les 2 ou 3 mois, chaque mois, deux fois par mois, voire chaque semaine ?

Pour écarter une telle hypothèse, le Conseil d'Etat pourrait interroger ces policiers qui vont et viennent depuis des années dans notre si petite Vieille-Ville, dont les visages sont bien connus. Une fréquence de livraison beaucoup plus élevée tendrait en effet à indiquer que la communication d'un nombre de copies de rapports beaucoup plus élevé que celui indiqué jusqu'ici aurait pu échapper au contrôle direct de la commandante de la police, et donc que le DS aurait pu avoir accès à la totalité ou presque de la production de la BSI.

- A. *Sur quels éléments se base le Conseil d'Etat pour affirmer que la fréquence de transmission des rapports de la BSI au chef du DS devait se faire « en général » à une fréquence « bi- ou trimestrielle » ?*

- B. *Se pourrait-il que le Conseil d'Etat ait fondé cette appréciation sur le fait que M. Mauro Poggia, qui a remplacé M. Pierre Maudet à la tête de la police, le 13 septembre dernier, n'avait pas encore reçu un seul rapport de la BSI au moment où le Conseil d'Etat a rédigé sa réponse ?*
- C. *Si ce n'est pas le cas, combien de rapports de la BSI M. Mauro Poggia a-t-il reçus depuis sa désignation comme responsable de la police, le 13 septembre dernier, jusqu'à ce qu'il déclare qu'il souhaite mettre fin à cette pratique ?*
- D. *Se pourrait-il qu'un changement de pratique concernant la transmission des rapports de la BSI au chef du DS, ait été demandé par M. Pierre Maudet lui-même, avant de devoir abandonner la responsabilité de la police, ou ait été décidée spontanément par la commandante de la police, voire par les officiers ou policiers de la BSI qui les livraient directement au DS, profitant de ce changement de magistrat pour mettre fin à une situation problématique sous l'angle de la confidentialité des informations de la sûreté intérieure, voire sous l'angle de la légalité ?*
- E. *Le Conseil d'Etat peut-il établir, au besoin en se renseignant directement auprès des officiers et des policiers de la BSI, quelle était la fréquence précise de la transmission au DS de copies de rapports destinés au SRC avant la désignation de M. Poggia à la tête de la police ?*
- F. *Peut-il vérifier si des officiers de la BSI, voire d'autres de ses membres, ont livré, le cas échéant pendant plusieurs années, deux à quatre fois par mois, des copies des rapports de la BSI dans les locaux du DS, parfois et peut-être même le plus souvent en d'autres mains que celles de M. Pierre Maudet ? Une telle fréquence fournirait une indication quant à la nature et au caractère systémique des données ainsi transmises et permettrait de vérifier, d'une part, s'il s'agissait de communiquer une partie importante du travail de la BSI, et d'autre part, si la commandante de la police était à même de contrôler, voire de choisir en personne, la nature des rapports ainsi remis.*
8. *Dans sa réponse à mes sous-questions 7 et 8, le Conseil d'Etat indique que, par arrêté du 22 juin 2016, il a désigné le DS comme « autorité hiérarchique de l'organe d'exécution cantonale de surveillance », soit de la BSI, et que celui-ci a renoncé à engager, sous sa responsabilité un organe de contrôle séparé (art. 82, al. 2, LRens).*

- A. *L'autorité de surveillance peut certes se procurer des rapports de l'organe d'exécution cantonal dans le cadre de ses tâches de surveillance, avec l'accord du SRC (art. 82, al. 4, LRens). Mais est-il conforme aux missions de surveillance définies par la loi que le magistrat responsable du DS s'assure la transmission régulière des copies des rapports de la BSI, et que son chef de cabinet et son secrétaire général soient autorisés à les consulter ?*
- B. *La transmission sur une base régulière et fréquente des rapports de la BSI au DS ne constitue-t-elle pas un détournement flagrant des dispositions de la loi, qui institue des autorités de surveillance pour en contrôler la bonne application et non pour développer des antennes parallèles du renseignement, de surcroît au niveau de chaque canton ?*
- C. *Quelles données exactes la LRens autorise-t-elle le DS à consulter dans l'exercice de son activité de surveillance ? Peut-elle avoir accès à des données ou renseignements personnels sur les individus surveillés, par exemple à leur nom, adresse, coordonnées, voire à d'autres informations sur leur sphère privée, hors cas d'urgence tel que, par exemple, une attaque terroriste imminente qui justifierait une réaction immédiate du Conseil d'Etat ?*
- D. *L'activité de surveillance cantonale de la BSI doit-elle procéder par sondage ou peut-elle s'exercer en continu, exigeant de l'organe d'exécution cantonal une information régulière et fréquente portant sur l'essentiel de ses activités de renseignement ?*
9. *Dans sa réponse à ma sous-question 11, le Conseil d'Etat ne dit pas si le contenu de certains rapports de la BSI, auquel il est désormais établi que M. Pierre Maudet et/ou son chef de cabinet, M. Patrick Baud-Lavigne, ont eu accès, a pu être évoqué lors de leur mystérieux voyage de fin novembre 2015 à Abu Dhabi, en particulier avec le cheikh Mohammed ben Zayed Al Nahyan. Pourtant, comme on l'a appris par le communiqué de presse du Ministère public du 30 août 2018, M. Maudet voyageait bien aux E.A.U. à titre officiel, puisqu'il y était invité en sa qualité de conseiller d'Etat.*
- Que les conditions de ce voyage fassent l'objet d'investigations du Ministère public ne dispense aucunement le Conseil d'Etat de rendre compte au Grand Conseil des actions officielles de chacun de ses membres, dès lors qu'elles ont été menées dans l'exercice de leur fonction. Il a par ailleurs été précisé à mon attention par le Conseil d'Etat qu'aucun mandat de renseignement n'avait été confié à M. Pierre Maudet ou à son chef de cabinet. Les informations qu'ils ont pu partager avec les autorités émiraties à ces occasions ne sont donc pas de nature secrète.*

Je réitère donc ma question :

Le contenu de certains rapports de la BSI auxquels ont eu accès, dans le cadre de leurs fonctions, le conseiller d'Etat Pierre Maudet et/ou son chef de cabinet Patrick Baud-Lavigne, a-t-il été évoqué avec les membres des autorités émiraties qu'ils ont rencontrés à Abu Dhabi, lors de leur mystérieux voyage de novembre 2015, en particulier avec les cheikhs Mohammed bin Zayed Al Nahyan et Hazza bin Zayed Al Nayan ?

A. Si oui, le contenu de quels rapports et avec qui ?

B. Sinon, sur quels thèmes ont porté ces échanges officiels avec les cheikhs Mohammed bin Zayed Al Nahyan et Hazza bin Zayed Al Nayan ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les activités des services de renseignement sont, en application de la loi fédérale sur le renseignement (LRens; RS 121), contrôlées par une autorité de surveillance indépendante (art. 76 LRens), deux délégations exerçant une haute surveillance parlementaire (art. 81 LRens) et une autorité de surveillance cantonale (art. 82 LRens). Il revient donc à ces trois instances, indépendantes l'une de l'autre, d'exercer leur activité de contrôle et de vérifier que les services de renseignement exécutent les tâches dans le cadre de la loi.

En répondant aux multiples interrogations que contient la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat se substituerait aux auditeurs mentionnés ci-dessus et pourrait informer des élus cantonaux non accrédités pour des questions de renseignement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS